



AVENANT N°1
A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
VILLE DE DIJON – ASSOCIATION UNIS-CITÉ

Année 2026

Entre la VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 25 novembre 2024, et par délégation, Monsieur Hamid EL HASSOUNI, Adjoint à la jeunesse, à la vie associative, à l'éducation populaire et aux savoirs populaires,

ET

L'Association UNIS-CITÉ, représentée par sa présidente, Madame Marie TRELLU-KANE, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (n° SIRET 39819156900134), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de Police de Paris le 5 septembre 1994, et dont l'antenne de Bourgogne-Franche-Comté est située à la Maison des Associations, 2 rue des Corroyeurs, Boîte F1, 21000 DIJON,

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 15 décembre 2025,

IL EST CONVENU ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant que, par délibération du 5 décembre 2022, le Conseil municipal a approuvé la conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'association Unis-Cité, pour la période 2023-2025.

Considérant que cette convention prévoit le versement par la Ville, à l'association, d'une subvention annuelle de fonctionnement afin de soutenir son projet de développement de l'engagement des jeunes sur le territoire grâce au service civique.

Considérant que, pour permettre la préparation de la future convention et l'intégration des orientations issues des prochaines échéances, il y a lieu de prolonger d'une année, pour 2026, la convention 2023-2025.

La convention n°23-035 du 24 janvier 2023 est donc complétée comme suit.

ARTICLE 1

L'article 2 relatif à la durée de la convention est ainsi complété.

La convention n°23-035 du 24 janvier 2023 est prolongée d'une année supplémentaire, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026.

ARTICLE 2

L'article 4 relatif au montant de la subvention est ainsi complété.

Pour l'année 2026, la Ville s'engage à accompagner financièrement les actions entreprises par l'association comme suit.

La subvention n'est acquise que sous réserve de la disponibilité des crédits et du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1, 6 et 7 et des décisions de la Ville prises en application des articles 8 et 9 sans préjudice de l'application de l'article 11.

Année	Promotion	Montant prévisionnel total de la subvention
2026	2026-2027	90 000 €

ARTICLE 3

L'article 5 relatif aux modalités de versement de la subvention est ainsi complété.

Le montant prévisionnel est indiqué sous réserve de l'inscription des crédits au budget de l'exercice 2026.

Il sera mandaté selon l'échéancier suivant :

- 90% en janvier 2026 et dès que le présent avenant sera devenu exécutoire,
- le solde, soit 10%, au premier semestre 2027, sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 2 du présent avenant.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'association,
- . soit versé en totalité à l'association.

Dans les deux derniers cas, l'association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs prévus à l'article 6 de la convention.

Le montant prévisionnel sera crédité sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 4

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2026.

ARTICLE 5

Les autres dispositions de la convention n°23-035 du 24 janvier 2023 demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,
Pour la Maire,
L'Adjoint délégué à la jeunesse, à la vie
associative, à l'éducation populaire et aux
savoirs populaires,

Pour l'Association UNIS-CITÉ,
La Présidente,

Hamid EL HASSOUNI

Marie TRELLU-KANE